

Arrêt

n° 282 845 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me AUNDU BOLABIKA, avocat,
Square Eugène Plasky, 92/6,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2022 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 26.01.2022 et notifiée le 02.02.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 avril 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa regroupement familial, aux motifs, premièrement, que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ; deuxièmement, que la requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence et, troisièmement, qu'il existe des doutes raisonnables quant à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

2. La requérante a pris un moyen unique de l'article « 62 §2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, de l'obligation

de motivation adéquate, des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement des principes de proportionnalité, de coopération, de bonne foi, de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 de la Convention précitée et des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution ».

3. En ce que la requérante invoque une violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou les principes méconnus mais également la manière dont ils l'auraient été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Concernant la méconnaissance des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, ce dernier dispose que « *Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.* »

Il en découle que seul l'étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique et qui n'est concerné par aucune exception établie par la loi peut se revendiquer de la protection de la Constitution belge. Cette lecture est confirmée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (Cour d'arbitrage, arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994, B.3 ; En ce sens : Cour d'arbitrage, arrêt n° 20/93 du 4 mars 1993, B.2.2.) et du Conseil d'Etat (C.E., 30 juillet 2002, n° 109.561).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité congolaise et est un étranger qui ne se trouve pas sur le territoire belge. Dès lors, la requérante ne relève pas du champ d'application de la Constitution. Elle ne peut donc en alléguer utilement la violation, par les autorités belges. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par la requérante.

3.1. Il ressort de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le « *code des visas* ») et de l'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du code des visas que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2. En l'espèce, s'agissant du motif selon lequel la requérante n'a pas démontré sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa, cette dernière n'a nullement contesté ce motif en termes de recours Or, celui-ci étant suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

A titre surabondant, en ce que la requérante aurait produit les fiches de paie du ménage de son garant dont il n'est pas fait mention par la partie défenderesse, ce faisant, la requérante ne critique pas réellement le motif selon lequel elle n'a produit aucune preuve de moyens financiers permettant de s'assurer que son séjour sur le territoire serait couvert dès lors que, d'une part, elle ne remet pas en cause le fait qu'elle n'a pas démontré disposer de ressources personnelles et, d'autre part, la requérante fournit des fiches de salaire de garants mais sans que celles-ci soient appuyées par des engagements de prise en charge des personnes concernées dans les fiches de salaire. Ce motif n'est dès lors pas valablement fondé.

Quant au grief portant sur le fait que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, ce constat n'a pas été valablement remis en cause par la requérante et se trouve établi au vu des éléments contenus au dossier administratif.

Ainsi, les personnes auxquelles la requérante prétend rendre visite en Belgique, à savoir Monsieur V. et Madame N.M. vivent tous les deux aux Pays-Bas de sorte que le but et l'objet du séjour envisagé, à savoir une visite familiale en Belgique, n'est pas établi.

En ce qu'elle prétend qu'une visite chez des amis peut également faire l'objet d'une demande de visa sans que les liens soient prouvés par des actes de naissance ou des jugements supplétifs, une demande de visa en vue de visiter des amis a un autre objet qu'une demande pour visite familiale de sorte que d'autres preuves sont requises dans ce cas de figure. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette comparaison et en quoi le principe de proportionnalité n'aurait pas été respecté.

En ce que son époux belge est décédé alors qu'elle était en procédure de regroupement familial avec ce dernier de sorte qu'il n'est pas raisonnable que la partie défenderesse l'interroge sur l'existence d'actes de naissance de membres de sa famille, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dès lors que la personne mentionnée pour une visite familiale est une ressortissante des Pays-Bas et que la présente demande de visa ne vise pas son époux décédé, élément qu'elle n'a par ailleurs pas mentionné pour motiver sa demande de visa, pas plus que le fait que ce dernier était enterré en Belgique ou encore que la requérante a besoin du soutien de sa famille pour faire son deuil.

Dès lors l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et permet à suffisance à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit à l'acte attaqué. Enfin, la méconnaissance des principes de bonne foi et d'humanité, ce grief tend à amener le Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision à la place de la partie défenderesse, ce qui n'est nullement permis.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne se trouve pas sur le territoire belge et n'a pas démontré le lien de parenté avec le membre de sa famille à qui elle rendrait une visite familiale.

En outre, s'agissant des éléments que la requérante fait valoir dans le cadre du présent recours, à savoir qu'elle « *a besoin de s'enquérir de la succession de son époux ainsi que de la liquidation de régime matrimonial suite au décès de ce dernier* », qu'« *elle devrait notamment effectuer plusieurs démarches auprès des assureurs de son conjoint dans le cadre de sa vie privée et familiale du défunt* » ou encore que sa visite familiale ressortirait de « *sa qualité de la veuve d'un belge* », ces éléments ne ressortent pas des informations produites à l'appui de sa demande de visa court séjour et sont invoqués pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sur ces aspects dont elle n'a pas eu connaissance en temps utile.

Dès lors, elle reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce. Il en va de même de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce que la partie défenderesse aurait dû inviter la requérante à s'expliquer sur « *la complexité de l'objet de son visa en ce compris la vie privée et familiale avec le défunt époux* », la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué dans la mesure où la requérante a eu la possibilité de déposer l'ensemble des éléments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de visa ou encore de faire valoir toutes les observations qu'elle souhaitait à ce moment-là. Par ailleurs, la requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir aurait mené à un résultat différent. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 décembre 2022, la requérante se borne à s'en référer à ses écrits.

Ce faisant, elle n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard.

Dès lors, la requérante ne conteste pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

P. HARMEL.